

Articles du code pénal	N° d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits	Articles du code pénal	N° d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits
299	94 c.	Contrainte dans le but de commettre un crime ou délit.	340	108 a.	Recel des auteurs d'un crime ou aide et assistance dans le but d'assurer le profit d'un crime commis.
301	95 a.	Menaces.	341	108 b.	Recel des personnes ayant commis des crimes très graves, ou aide et assistance dans le but d'assurer le profit de pareils crimes.
302, 1	95 b.	Menaces contre des parents.			
302, 2	95 c.	Menaces contre un organe de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.			
303, 304, 305	96	Violation du domicile.	344, II	109 a.	Escoquerie, lorsque le préjudice causé ne dépasse pas trois cents francs.
		<b>XXI. Violation de secrets d'autrui.</b>	344, I	109 b.	Escoquerie, lorsque le préjudice causé dépasse trois cents francs.
308	97	Divulgarion d'un secret d'autrui confié à raison des fonctions ou de la profession du coupable	347	109 c.	Préjudices causés par une tromperie.
309, 311, II	98 a.	Violation du secret de la correspondance.	345, I	110 a.	Escoquerie par une personne qui s'est présentée comme organe de l'autorité publique ou comme agissant sous les ordres de l'autorité publique.
310, 311, I	98 b.	Violation du secret de la correspondance ou suppression de la correspondance elle-même par un employé du service des postes et des télégraphes.	345, 2	110 b.	Escoquerie par un organe de l'autorité publique, par un avocat, par un fondé de pouvoirs, un administrateur ou autre préposé, dans l'exercice de leur ministère.
		<b>XXII. Vol.</b>	345, 3	110 c.	Escoquerie par une personne qui est tuteur ou à la garde de la victime.
314	99 a.	Vol d'un objet dont la valeur ne dépasse trois cents francs.	349	111	Abus de confiance.
313	99 b.	Vol d'un objet dont la valeur dépasse trois cents francs.	346	112	Destruction de biens propres assurés dans un but de fraude.
315, 1, 2	100 a.	Vol d'objets dans un local consacré à un service religieux, ou bien dans des cimetières ou des sépulcres.			<b>XXIX. Faux en écriture publique, certificats de médecins, sceaux et autres signes.</b>
315, 3	100 b.	Vol commis par une ou plusieurs personnes armées.	352	113 a.	Faux en écriture publique.
315, 4	100 c.	Vol de produits, d'instruments aratoires ou de bétail restés ou mis en liberté dans les champs.	353	113 b.	Faux en écriture publique dans un but de lucre.
315, 5, 6	100 d.	Vol commis par un domestique ou un membre de famille ou bien par une personne habitant et vivant en commun avec le propriétaire des objets soustraits.	354, 355, 356	113 c.	Faux en écriture publique par un organe de l'autorité publique.
315 7	100 e.	Vol commis par un organe de l'autorité publique en usant de son autorité.	360	114	Instigateur volontaire pour la perpétration d'un faux en écriture publique.
315, 8	100 f.	Vol commis par une personne en prenant faussement le titre d'un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité publique.	361, 363	115 a.	Faux en écriture privée.
316, 1	101 a.	Vol en temps d'incendie, d'inondation, de naufrage, rébellion, combat ou d'autres calamités publiques.	362	115 b.	Faux en écritures de commerce (livres ou effets) ou titres.
316, 2, 3 et al. dern.	101 b.	Vol par effraction.	364	116	Usage d'un faux document, privé ou public.
316, 4	101 c.	Vol par deux ou plusieurs affiliés d'une bande formée dans le but de commettre des rapines ou des meurtres.	358, 365	117	Destruction, soustraction ou altération d'un document appartenant à autrui ou des écritures officielles.
		<b>XXIII. Détournement.</b>	366	118	Suppression ou déplacement de bornes.
320	102 a.	Détournement d'un objet d'autrui dont la valeur ne dépasse pas trois cents francs.	367	119 a.	Délivrance de faux certificat par un médecin ou vétérinaire.
319	102 b.	Détournement d'un objet d'autrui dont la valeur dépasse trois cents francs.	368	119 b.	Délivrance de certificat médical par une personne n'ayant pas ce droit ou falsification d'un tel certificat.
321	102 c.	Détournement d'un objet appartenant au coupable, mais se trouvant sous saisie-arrêt.	369	120	Usage volontaire d'un faux certificat de médecin.
		<b>XXIV. Rapines.</b>	370, I	121 a.	Faux en timbres.
324, 325, 326	103 a.	Rapine.	370, 2	121 b.	Faux en poinçons de l'Etat.
327, 1	103 b.	Rapine qualifiée (par une bande ou une organisation de brigands).	371	122	Ecoulement volontaire ou usage de faux timbres ou poinçons.
327, 2 et al. dern.	103 c.	Rapine en occasionnant de lésions corporelles graves ou la mort.	373, I	123 a.	Délit contre le droit d'auteur.
328	104	Rapine avec homicide.	373, II	123 b.	Plagiat.
		<b>XXV. Extorsion.</b>			<b>XXX. Banqueroute frauduleuse et simple.</b>
330	105 a.	Extorsion.	374, 374, A, 377, I	124 a.	Banqueroute frauduleuse.
331	105 b.	Chantage.	376, 377, II	124 b.	Banqueroute par négligence.
332	105 c.	Extorsion qualifiée.	379	124 c.	Banqueroute simple.
		<b>XXVI. Appropriation illégale.</b>			<b>XXXI. Détérioration des biens.</b>
334, 335	106 a.	Appropriation illégale.	380, I	125 a.	Dommage à un bien dont la valeur dépasse 100 francs.
336	106 b.	Non déclaration à l'autorité publique d'un trésor découvert.	380, II	125 b.	Dommage à un bien dont la valeur ne dépasse 100 francs.
		<b>XXVII. Recel.</b>	381	125 c.	Dommage à des bâtiments, constructions ou objets d'intérêt public (dommage de bien qualifié).
339	107 a.	Recel d'objets.			<b>XXXII. Crimes et délits contre la sûreté publique.</b>
339, 1	107 b.	Recel d'objets provenant des crimes.	383	126 a.	Incendie à des bâtiments destinés à l'habitation ou d'une importance exclusive.
339, 2	107 c.	Recel d'objets par profession ou habitude.	384	126 b.	Incendie à des bâtiments non habités ou des constructions, magasins, des fruits non récoltés, des bois et forêts, etc.
			386	126 c.	Incendie à un bâtiment propre.
			387	126 d.	Incendie par imprudence.
			388, I	127 a.	Incendie suivi de la mort d'une personne qui se trouvait dans le bâtiment incendié.